



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/112  
S/1996/273  
11 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Point 33 de la liste préliminaire\*  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante et unième année

Lettre datée du 10 avril 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'avril 1996, j'ai l'honneur de vous faire tenir copie de la résolution No 5544, sur "les otages et détenus libanais dans les prisons et les camps de détention israéliens", que le Conseil des ministres des affaires étrangères des États arabes a adoptée à sa cent cinquième session, le 21 mars 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 33 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des  
Émirats arabes unis,

Président du Groupe arabe

(Signé) Mohammad J. SAMHAN

---

\* A/51/50.

ANNEXE

Résolution adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères des États arabes sur les otages et détenus libanais dans les prisons et les camps de détention israéliens

Le Conseil de la Ligue,

- Ayant examiné le mémorandum du Secrétariat général et la recommandation de la Commission des affaires politiques,
  - Condamnant avec force les agressions et les pratiques arbitraires d'Israël sur le territoire libanais occupé dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale, en particulier l'enlèvement et l'arrestation de citoyens innocents et leur incarcération sans jugement dans des prisons en Israël ou dans les camps de détention supervisés par des forces qui sont à sa solde,
  - Rappelant avec un vif regret qu'Israël n'a pas appliqué la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et les résolutions connexes suivantes,
  - Rappelant les principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, de 1949, et la Convention de La Haye de 1907,
  - Notant la situation sanitaire et humanitaire qu'endurent les détenus, qui a conduit au décès de certains d'entre eux,
  - Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives à cette question,
1. Condamne les violations continues des droits de l'homme perpétrées par Israël dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale, qui consistent dans l'enlèvement et l'arrestation arbitraire de civils, la destruction de leur maison, la confiscation de leurs biens et leur expulsion de leurs terres, ainsi que dans le bombardement de villages et de zones civiles paisibles;
  2. Demande instamment à la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher Israël de commettre de telles actions et appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité qui demande à Israël de se retirer sans délai, complètement et sans condition, de tout le territoire libanais et demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban;
  3. Demande instamment à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires avec Israël en vue de libérer l'ensemble des prisonniers et autres Libanais enlevés, incarcérés dans des prisons en Israël ou dans des camps de détention supervisés par des forces à sa solde, en violation des dispositions du droit international, de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de la Convention de La Haye de 1907;

4. Exhorte les États membres de la Ligue des États arabes à intervenir auprès des organisations internationales pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires avec le Gouvernement israélien, puissance occupante, en vue de permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations humanitaires de se rendre dans les camps d'el-Khiam et de Marjayoun, de vérifier périodiquement la situation des détenus et de leur prodiguer des soins médicaux et humanitaires, et de permettre aux membres de leur famille de leur rendre visite régulièrement;

5. Demande qu'il soit procédé aux enquêtes prévues par les instruments internationaux en ce qui concerne les détenus libanais qui sont décédés dans les camps de détention et les prisons d'Israël et que des indemnités soient versées conformément au droit international en vigueur.

-----